

droits à l'exception des frais que les banques perçoivent normalement pour des transactions de ce genre.»

g) Article IX, paragraphe 2—supprimer et remplacer par ce qui suit:

«2.Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable d'apporter une modification au Tableau de routes du présent Accord, cette modification pourra faire l'objet de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, et elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes entre les Parties contractantes.»

h) Article XI supprimer et remplacer par ce qui suit:

«Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le Gouvernement du Canada s'engage à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne cet enregistrement.»

(i) Article XII, paragraphe 1—supprimer les mots «et l'Annexe» là où ils figurent.

j) Renommer les Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII pour qu'ils deviennent respectivement les Articles V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII et XIV.

2. Le Tableau de routes joint à l'Accord sera modifié de la façon suivante:

## TABLEAU DE ROUTES

### Section I

Routes que doit exploiter dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada

1. Du Canada à Rome, directement ou par des points intermédiaires en Europe qui seront désignés par le Canada, et au-delà de Rome directement ou par l'un ou plusieurs des points suivants: Amman, Ankara, Athènes, Bagdad, Beyrouth, Damas, Istanbul, Nicosie, Téhéran, Tel-Aviv et (ou) par l'un des quatre points qui seront désignés par le Canada jusqu'à Bangkok (ou un autre point en Asie du Sud-Est qui sera désigné par le Canada), et à un point au-delà qui sera désigné par le Canada (à l'exclusion de l'Australie) et au-delà jusqu'au Canada.

2. Du Canada à Milan, directement ou par des points intermédiaires en Europe qui seront désignés par le Canada et au-delà de Milan jusqu'à: a) des points en Yougoslavie qui seront désignés par le Canada; b) l'un des points suivants: Alger, le Caire, Khartoum, Tunis.

Notes: a) Sur les routes 1 et 2, cinq points intermédiaires en Europe, au total, seront désignés par le Canada pour chaque saison de l'IATA. Les quatre points entre Téhéran et Bangkok seront aussi désignés par le Canada pour chaque saison de l'IATA.

b) Une seule entreprise de transport aérien sera autorisée à exploiter chacune des routes aériennes. Si le Gouvernement canadien désigne un transporteur pour desservir l'Italie, Rome et Milan pourront servir de têtes de ligne associées. Toutefois, au-delà de l'Italie, les droits de la cinquième liberté de l'air qui sont prévus dans l'Accord ne seront exercés, pour tout vol, que de Rome ou de Milan.